

Matières du tems. Decemb. 1707. 409
toujours opposé, & sur laquelle, malgré toutes nos instances, on n'a jamais voulu prononcer définitivement, nous ne voyons d'autre parti à prendre que celui de nous retirer sans attendre un jugement définitif, auquel nous prévoyons bien que les recommandations mandées & réunies de plusieurs Puissances, auront plus de part que les regles ordinaires de la Justice.

Mais en nous retirant, nous nous croyons bien fondez de protester comme nous faisons ici dans la meilleure forme qu'il se peut, de nullité contre la Sentence qui fut rendue hier, & contre toutes celles qui pourront se rendre dans la suite au préjudice de nos droits; prians tous les assistans d'être témoins de la presente protestation, & de se souvenir, que les héritiers de la Maison de Longueville, dont les Auteurs ont possédé pendant plus de 250. ans cette Souveraineté, sont obligez de se retirer, pour faire place à un étranger: requerant en outre, que la même protestation soit écrite & inserée dans le Registre manüel des trois Etats. Fait à Neufchâtel le premier Octobre mil sept cens-sept.

Nous Louis Nicolas de Neufville Duc de Villeroi, au nom de Madame la Duchesse Doüairiere de Lesdiguières; & Nous Jacques de Matignon Chevalier des Ordres du Roi, donnons pouvoir aux Sieurs Tirasson & de Fort nos Avocats d'aller aujourd'hui dans le grand poile du Château de Neufchâtel, lire ou faire lire en pleine Assemblée les presentes protestations faites le susdit jour 1. Octobre 1707. Signé *Louis-Nicolas de Neufville Duc de Villeroi; & Jacques de Matignon.*

..II. Après